



**CONVENTION CADRE
ENTRE
LA SACICAP DE PROVENCE,
La VILLE de MARIGNANE,
ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

**Dans le cadre de :
L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT
RENOUVELLEMENT URBAIN II CENTRE ANCIEN
DE LA VILLE DE
MARIGNANE**

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : COPROPRIETES ELIGIBLES

ARTICLE 3 : PROPRIETAIRES OCCUPANTS ELIGIBLES

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE ET DE LA VILLE

4-1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.2. DESIGNATION D'UN REFERENT

4.3. MOBILISATION DE L'OPERATEUR

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SACICAP

ARTICLE 6 : ELEMENTS QUALITATIFS CONCERNANT LES PRETS ACCORDES

ARTICLE 7 : DEBLOCAGE DES FONDS PAR LA SACICAP

7.1. POUR LES COPROPRIETES

7.2. POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU PREFINANCEMENT PAR PERCEPTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 9 : CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 10 : MODALITES DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE, LA VILLE ET LA SACICAP

ARTICLE 11 : DUREE

ARTICLE 12 : CONTROLE

ARTICLE 13 : AVENANT

ARTICLE 14 : RESILIATION

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Marignane, représenté par Monsieur Eric le DISSES, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du

D'une part

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) de Provence, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 058 801 283, sise 23 rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille, représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Elisabeth REFFAY,

D'autre part

EXPOSE PRELIMINAIRE

La commune de Marignane s'est engagée depuis 2011 dans une restructuration majeure de son centre ville, qui connaissait une dévalorisation importante de l'état des logements, une désaffectation des commerces et services.

L'habitat ancien devenait un parc social de fait avec des poches d'indignité, ce qui soulignait une perte d'attractivité continue depuis 20 ans. Le projet de Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) engagé en 2012 est le projet structurant du centre historique : il permet un renouvellement des logements et des espaces publics. Cela concentre des financements publics exceptionnels de l'Etat, de l'Agence Nationale de la Renovation Urbaine (ANRU), de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat, du Département et de la Région.

Cette restructuration prend son impulsion à partir d'un important parc immobilier communal dans le cœur historique. Des projets de réhabilitation réalisés par 13 Habitat, un équipement public majeur, le Centre des Arts, ainsi que la réhabilitation et la reconstruction de près de 200 logements devraient raviver la fréquentation du centre de Marignane.

Un programme général de requalification des espaces publics du centre historique est réalisé par la Métropole, sur l'ensemble des voiries et la création d'une grande place : la place de l'Olivier. Les projets du PNRQAD s'accompagnent d'une OPAH RU II CENTRE ANCIEN traitant l'habitat privé d'avant 1949, et d'un quartier labellisé Politique de la Ville, qui couvre les quartiers d'habitat col-

lectif du centre. En effet, avec près de 6000 habitants, le centre-ville concentre une part importante de ménages pauvres, et une forte proportion de jeunes (40% de la population est en dessous du seuil de pauvreté, et 36% a moins de 25 ans).

Le centre ancien de Marignane comporte 1 362 logements et 2200 habitants. Les logements sont privés à 88%. Une grande majorité d'entre eux (532 logements) se trouvent dans le secteur sud de Jaurès, cible prioritaire de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN. Les tendances observées sont une désertion des propriétaires occupants, qui ne seraient plus que 150 sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH.

Le but de cette « OPAH RU II CENTRE ANCIEN de Marignane » est de donner aux propriétaires du centre-ville la confiance, les moyens et l'envie de rénover leur patrimoine avec 3 enjeux :

1. Rendre plus efficace la lutte contre l'habitat indigne
2. Maintenir les propriétaires occupants présents et favoriser l'installation de nouveaux accédants en centre-ville
3. Encourager des réhabilitations de qualité par immeuble avec les propriétaires, occupants ou bailleurs.

Les objectifs sont de :

- Mettre un terme à la « banalisation de l'habitat indigne » qui entraîne des conséquences graves sur la santé, le cadre de vie des habitants et l'attractivité du centre-ville
- Viser l'efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique
- Promouvoir la modération des loyers et les dispositifs fiscaux pour sécuriser de nouveaux investisseurs - Valoriser le patrimoine architectural et urbain du centre-ville
- Identifier les copropriétés non organisées et les accompagner dans leur mise en copropriétés - Réhabiliter les parties communes des propriétaires bailleurs en mono-propriété
- Adapter les logements aux personnes en situation de perte d'autonomie

Il est rappelé, dans le cadre de cette OPAH, que la Métropole réalise l'avance des aides de la Région et du Conseil Départemental.

L'OPAH RU II CENTRE ANCIEN répond principalement à 3 enjeux :

- L'augmentation du reste à vivre des habitants par une diminution des charges énergétiques,
- L'amélioration de l'attractivité des quartiers,
- La résolution de situations juridiques complexes.

Considérant que les populations modestes ne peuvent pas toutes s'inscrire dans les dispositifs opérationnels déployés par les pouvoirs publics, faute de disposer de ressources financières suffisantes et/ou d'accès aux réseaux bancaires traditionnels, le soutien apporté par la SACICAP aux syndicats de copropriétés et aux propriétaires occupants prend deux formes :

- Des avances de subvention
- Des prêts « missions sociales » complémentaires, sans intérêt pour financer le reste à charge des propriétaires occupants modestes et très modestes.

La présente convention-cadre valide les axes d'intervention autour desquels la Métropole, la Ville et la SACICAP se sont accordées afin d'apporter une aide aux financements pour les syndicats de copropriétés ou propriétaires occupants en difficulté matérielle dans le périmètre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane.

Cette mobilisation financière des SACICAP s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu le 19 juin 2018 entre le réseau PROCIVIS et l'État. L'effort de chaque SACICAP a pour limite ses propres moyens et éventuellement les moyens qu'elle aura pu mobiliser auprès d'autres SACICAP dans le cadre de l'exécution de la convention cadre conclue entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (PROCIVIS UES-AP) agissant au nom et pour le compte des SACICAP couvrant la période 2018-2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un dispositif de préfinancement par la SACICAP des subventions octroyées par la Métropole et la Ville, ainsi que des subventions de la Région et du Département avancée par la Métropole, dans le cadre l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté ainsi qu'aux propriétaires occupants modestes ou très modestes.

Par ailleurs, les modalités du préfinancement des subventions octroyées par la Métropole, la Région et le Département selon les besoins de chaque copropriété ou de chaque propriétaire occupant bénéficiaire ainsi que les modalités de remboursement des subventions sont également précisées ci-dessous.

Ces aides concernent uniquement les ménages dont l'habitation est située dans le périmètre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane.

ARTICLE 2 : COPROPRIETES ELIGIBLES

Sont éligibles les copropriétés où des difficultés financières structurelles sont repérées par l'équipe opérationnelle de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN. Les travaux d'urgence, de rénovation énergétique, de mise en sécurité, et toute mesure jugée comme indispensable au bon fonctionnement de la copropriété seront susceptibles d'être inscrits dans le dispositif conjointement mené par la Ville, la Métropole la Région et le Département et la SACICAP.

Les copropriétés éligibles sont donc :

1) Les copropriétés fragiles.

Les copropriétés dites « fragiles » répondent aux deux critères suivants :

- Une classification énergétique entre D et G
- Un taux d'impayés en N-2 compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

2) Les copropriétés en difficulté

Les copropriétés « en difficulté » correspondent aux copropriétés connaissant des difficultés importantes sociales, techniques et/ou financières. Elles relèvent aussi d'une procédure spécifique liée à un arrêté ou aux dispositifs ANAH (Plan de Sauvegarde, OPAH- copropriété, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Pour les copropriétés qui souhaitent mettre en place un préfinancement avec la SACICAP, les critères requis sont les suivants :

- Être bénéficiaire des subventions octroyées par l'ANAH et la Métropole et/ou la Région et/ou le Département dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane.
- Ne pas disposer de la trésorerie suffisante leur permettant de payer l'intégralité des différentes échéances de règlement des travaux, y compris la part couverte par les subventions accordées.
- Justifier de leur capacité à financer le « reste à charge » des travaux.
- Fournir l'intégralité des pièces administratives et financières. Une aide sera fournie par l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane.

Le versement/remboursement de l'aide sera réalisé directement auprès de la SACICAP. Cette dernière s'engage à préfinancer ces subventions par des avances de trésorerie sans aucun frais et sans intérêts. Elles seront versées uniquement au Syndicat des copropriétaires.

La SACICAP se réserve le droit de refuser un préfinancement en raison d'un risque financier potentiel ou réel lié aux travaux souhaités par le syndic de copropriétés. En assumant les risques matériels de ces opérations de préfinancement, elle sera seule décisionnaire quant aux aides octroyées : garanties d'emprunt, modalités de remboursement, montant du prélèvement, durée du prêt.

ARTICLE 3 : PROPRIETAIRES OCCUPANTS ELIGIBLES

Pour être éligibles au financement Missions Sociales des SACICAP, les ménages propriétaires occupants doivent répondre aux critères suivants :

- 1- Le revenu fiscal de référence doit être inférieur au plafond de ressources « modestes Province » fixé par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.
- 2- Être bénéficiaire d'une subvention octroyée par l'ANAH et la Métropole et/ou la Région et/ou le Département et/ou la Ville dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane pour propriétaire occupant portant notamment sur :

Les enjeux suivants :

- La résorption de l'habitat indigne et la mise aux normes d'un habitat décent.
- L'amélioration et l'adaptation du logement pour le maintien à domicile des personnes âgées.
- L'adaptation du logement à un handicap tel que l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La lutte contre la précarité énergétique.

Les travaux suivants :

- Réhabilitation intérieure.
- Cages d'escaliers.
- Mise aux normes énergétiques dans la perspective d'une maîtrise des consommations.

- Rénovation de façades.
 - Réfection de toiture.
- 3- Ne pas disposer de la trésorerie suffisante leur permettant de régler l'intégralité des travaux, y compris la part couverte par les subventions accordées
 - 4- Justifier de leur capacité à financer la part restant à leur charge.
 - 5- Fournir à la SACICAP une partie des pièces administratives demandées ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier. L'autre partie des documents sera transmise par l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN II de la Ville de Marignane.

La SACICAP se réserve le droit de refuser un préfinancement en raison de l'appréciation d'un risque potentiel ou réel compromettant la réalisation complète du projet de travaux ou mettant en danger le budget mensuel du ménage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE ET DE LA VILLE

4-1. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Métropole et la Ville s'engagent, dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane à effectuer le versement des subventions octroyées par la Ville, la Métropole, la Région et le Département ayant fait l'objet d'un préfinancement directement soit :

- A la SACICAP de Provence pour toutes les subventions octroyées au Syndicat des copropriétaires et aux propriétaires occupants

La Métropole et la Ville s'engagent également à transmettre à toutes les parties, avant le dernier déblocage du préfinancement par la SACICAP, le montant des subventions recalculé sur la base du montant total définitif des travaux.

La Métropole effectuera le versement de toutes les subventions préfinancées y compris celles de la Région et du Département sur le compte de la SACICAP :

N°08011188267 :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0111 8826 773

BIC : FRTP 131

CEPAC – 10 Place de la Joliette - 13002 MARSEILLE

La Ville et la Métropole tiendront informer la SACICAP du nom du bénéficiaire concerné, le montant et la date du virement.

4.2. DESIGNATION D'UN REFERENT

La Métropole et la Ville désigneront un référent administratif qui aura un lien privilégié avec l'équipe opérationnelle de la SACICAP, notamment au niveau du versement des subventions octroyées dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane et des dossiers retenus par la SACICAP dans le cadre de la présente convention.

4.3. MOBILISATION DE L'OPERATEUR

La Métropole sollicitera l'opérateur retenu qui exerce une mission de suivi et d'animation dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane afin qu'il assiste, conseille le ménage, qu'il formalise le dossier complet, recueille les justificatifs d'attribution des subventions et financements complémentaires, assure le suivi et la bonne exécution des travaux, rédige un certificat d'achèvement des travaux et s'assure de remettre les factures de fin de travaux acquittées. L'ensemble des éléments seront transmis par l'opérateur désigné à la SACICAP.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SACICAP

La SACICAP s'engage à étudier :

Tous les dossiers transmis par l'opérateur mandaté par les collectivités territoriales dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane et au regard des subventions octroyées par la Métropole et la Ville dans ce dispositif selon la typologie suivante :

- Copropriétés fragiles ou en difficulté sur le plan matériel.
- Propriétaires occupants modestes ou très modestes

La faisabilité technique et opérationnelle d'une demande de prêt destiné à financer le reste à charge des propriétaires occupants modestes ou très modestes

La SACICAP s'engage également à :

- Accompagner les actions définies en faisant principalement l'avance des subventions accordées par la Métropole et la Ville aux ménages bénéficiaires. Le cas échéant, un prêt complémentaire sans intérêt peut être mis en place au profit des propriétaires occupants pour financer le coût des travaux restant à leur charge.
- Informer par écrit la Métropole, la Ville et l'opérateur mandaté par les collectivités territoriales dans le cadre de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane des décisions prises sans les justifier et des caractéristiques des prêts attribués.

Enfin, la SACICAP informera par écrit la Métropole et la Ville des demandes reçues et de l'avancement de leur instruction. La SACICAP tiendra un tableau de suivi des préfinancements décaissés et des remboursements de subventions reçus.

ARTICLE 6 : ELEMENTS QUALITATIFS CONCERNANT LES PRETS ACCORDES

Ces éléments s'articulent autour de deux items :

- Le préfinancement des subventions : il n'y a pas de minimum ni de maximum. Il est différé de 23 mois. Le ménage ne paie aucun frais de gestion.
- Le financement des prêts « reste à charge », réservé aux propriétaires modestes ou très modestes, et bénéficiant de l'avance de subventions :
 - Durée : de 1 à 4 ans.
 - Montant accordé : de 1 000 € à 10 000 € maximum.

- Garantie d'emprunt : si la SACICAP le juge nécessaire. Toutefois, la SACICAP exigera la production du dernier avis d'imposition de l'emprunteur et son engagement sur l'honneur confirmant l'exactitude des renseignements fournis.
- Assurance emprunteur : facultative.
- Taux : aucun intérêt.
- Frais de dossier : aucun.
- Périodicité d'échéance : le remboursement du prêt se fera par prélèvement mensuel automatique selon le tableau d'amortissement.
- Remboursement anticipé : aucune indemnité. Le bénéficiaire en informe la SACICAP par LRAR avec un préavis d'un mois en précisant la nature partielle ou totale du remboursement ainsi que la date exacte de(s) l'échéance(s) remboursée (e) par anticipation.

ARTICLE 7 : DEBLOCAGE DES FONDS PAR LA SACICAP

7.1. POUR LES COPROPRIETES :

Le déblocage du préfinancement est effectué :

- Après la signature de la convention spécifique de préfinancement par le Syndicat des copropriétaires, la SACICAP et l'ANAH.
- Après l'ouverture d'un compte « spécial travaux » par le Syndicat des Copropriétaires.
- Sur présentation des notifications de toutes les subventions faisant l'objet du préfinancement par le Syndicat des Copropriétaires.
- Après le versement du reste à charge des copropriétaires sur le compte « spécial travaux » dédié.
- Sur présentation des factures d'acompte transmises par le syndicat des copropriétaires et validées par l'opérateur désigné pour le suivi de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane.
- Par fractionnement au fur et à mesure de la réalisation des travaux et en fonction du plan de trésorerie établi au préalable par le Syndicat des Copropriétaires.
- Directement au Syndicat des Copropriétaires sur un compte « spécial travaux » dédié. Il s'engage à une individualisation rigoureuse dans ses comptes de flux entrée/sortie générés par ces opérations financières.
- Dans la limite du montant des subventions accordées.

7.2. POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS :

Le déblocage du préfinancement est réalisé :

- Après constitution du dossier de demande d'avance de subventions et/ou de prêt « reste à charge » auprès de la SACICAP. Ce dossier comportera un engagement sur l'honneur, le titre de propriété du (des) bénéficiaire(s), la composition du ménage vivant au foyer, l'avis d'impôts sur le revenu de l'année N-1, les 3 derniers relevés bancaires de tous les comptes dont dispose le ménage, un Relevé d'Identité Bancaire, les devis des travaux et la procuration en faveur de l'opérateur qui exerce une mission de suivi et d'animation de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane pour la perception des fonds.

- Après acceptation de l'offre de prêt par le propriétaire
- Après le versement du « reste à charge » à l'opérateur qui exerce une mission de suivi et d'animation de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane et sur présentation d'un justificatif précisant qu'il a bien reçu les fonds (copie du chèque, de l'ordre de virement bancaire, courrier simple, mail).
- Sur demande de l'opérateur désigné et sur présentation des devis signés et factures d'acomptes des entreprises.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU PREFINANCEMENT PAR PERCEPTION DIRECTE DES SUBVENTIONS

Le préfinancement est remboursé à la SACICAP par la perception directe de chacune des subventions octroyées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant les modalités de déblocage des subventions. Cette mesure concerne les syndicats de copropriétés et les propriétaires occupants.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- Soit elle couvre 100 % du préfinancement et le dossier est soldé. Un courrier simple est adressé par la SACICAP au syndicat des copropriétaires ou au propriétaire occupant pour le lui signifier. Une copie de ce courrier est adressée à la Métropole et à la Ville par la SACICAP.
- Soit le montant des aides est inférieur au montant préfinancé, le Syndicat de copropriété ou le propriétaire occupant s'engage à rembourser la différence suivant les modalités convenues avec la SACICAP. Celles-ci seront définies au cas par cas selon la (les) problématique(s) rencontrée(s) par le syndicat des copropriétaires ou le propriétaire occupant.

ARTICLE 9 : CLAUSES PARTICULIERES

La SACICAP de Provence ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour financer seule la totalité des besoins en préfinancement des subventions publiques octroyées aux syndicats de copropriétés et propriétaires occupants. Par conséquent, des partenariats « INTER SACICAP » sont indispensables pour répondre aux demandes des ménages.

Ces partenariats seront contractualisés en fonction des besoins et sollicitations reçues. La SACICAP de Provence interviendra en qualité de mandataire des SACICAP partenaires et toutes les opérations de gestion seront réalisées par la SACICAP de Provence pour le compte des SACICAP partenaires, dans le cadre de conventions « INTER SACICAP » signées.

Les autres parties prennent acte du fait qu'en cas de carence de la SACICAP de Provence dans l'exercice des droits et actions qui lui sont conférés par les dispositions de la présente convention et qu'elle exercera en qualité de mandataire, et si cette carence compromet les droits des SACICAP partenaires, chacune pourra exercer lesdits droits et actions directement auprès des autres parties. Dans le cas où une SACICAP partenaire viendrait à participer au préfinancement en cours de projet, la Métropole et la Ville seront informées. Cette dernière disposera également de la faculté d'exercer ses droits et actions en cas de carence de la SACICAP de Provence.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE, LA VILLE ET LA SACICAP

La Métropole et la SACICAP auront, avec les autres partenaires signataires de l'OPAH RU II CENTRE ANCIEN de la Ville de Marignane, des rencontres bimestrielles sur l'animation et la mise en œuvre de la présente convention.

La temporalité de ces réunions est susceptible d'être modifiée selon la demande formulée par un des partenaires.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la SACICAP et se terminera le 31 décembre 2022. Elle pourra être reconduite annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 : CONTROLE

Le titulaire de la présente convention s'engage à fournir à la Métropole et à la Ville, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables relatifs à la réalisation de la présente convention. Il s'engage également à faciliter la vérification sur pièces et sur place de l'exactitude de ces renseignements par la Métropole et la Ville.

Par ailleurs, la SACICAP devra tenir une comptabilité régulière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Les parties s'engagent à s'informer sans délai de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elles ont pris.

La convention peut être résiliée par les parties avec un préavis d'un mois par LRAR, notamment en cas de non-respect des obligations respectives.

Il est formellement convenu que toutes les clauses insérées dans la présente convention doivent être considérées comme clauses de rigueur et recevoir leur pleine et entière exécution.

Dans l'hypothèse où la SACICAP ne respecterait pas les clauses de cette convention et un mois après qu'une sommation lui rappelant ses obligations lui ait été notifiée et soit restée sans effet, la présente convention serait purement et simplement résiliée sans aucun préavis.

La convention peut être résiliée par les parties et peut intervenir à tout moment avec un préavis d'un mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, la Métropole et la Ville restent tenues du règlement des subventions avancées par la SACICAP jusqu'à la clôture du dossier.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires à Marseille, le

La Ville de Marignane

Le Maire

La SACICAP de Provence.

La Directrice Générale

La Métropole Aix Marseille
Provence.

La Présidente

Eric le DISSES

Elisabeth REFFAY,

Martine VASSAL